



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Du 7 avril 2026 à 19h00

Étaient présents :

Mrs ESNAULT Raymond, LARDON Damien, PLAIS Franck, DANGEUL Didier, GAUTIER André, MARIS Patrice, MALLET Stevie, VÉRITÉ Mickaël, DESCHOOLMEESTER Denis, ÉLISÉ Christopher.

Mmes PLANCHON Anne France, VAILLANT Mikaëla, BECUE Maude, BOBET Cindy, FOUGERAY Sandrine, LAHMAR Alexandra, LE BRETON Carole, VOIRIN Pamela.

Arrivée de Mickaël VÉRITÉ à 19h42

Était absente excusée :

Mme DUBUISSON Maud (procuration à Mme PLANCHON Anne France),

Secrétaire de séance : Mikaëla VAILLANT

Convocation et affichage : 31 mars 2026

Membres en exercice : 19 présents : 18 votants : 19

APPROBATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, approuve les procès-verbaux des conseil municipaux des séances du 3 et 20 mars 2026.

ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 disposant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Vu l'installation du Conseil municipal suite aux élections municipales en date du 20 Mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles de son fonctionnement par l'adoption d'un règlement intérieur ;

Considérant le projet de règlement intérieur transmis aux membres du Conseil municipal,

Mr Le Maire demande de bien vouloir approuver ou donner les observations sur le Règlement du Conseil municipal.

Les modifications suivantes seront apportées :

Article 5 : suppression de la phrase

« Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée »

Article 5 : modification de la phrase

« L'envoi des convocations aux membres est effectué par voie dématérialisée sauf exception ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, des présents, et représentés,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud	PLANCHON AF	X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine				X
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VOIRIN Paméla		X		

LES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL AU PROFIT DU MAIRE :

Dans une commune, le Conseil municipal est l'organe qui prend les décisions importantes. Mais pour que la commune fonctionne au quotidien, il est impossible que le conseil se réunisse pour chaque décision.

C'est pourquoi, au début du mandat, le Conseil municipal peut donner au maire l'autorisation de prendre certaines décisions à sa place.

Considérant que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire propose pour une bonne administration communale, de lui accorder les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour tous marchés inférieurs à 15 000HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

ACCORDE les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour tous marchés inférieurs à 15 000HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud	PLANCHON AF	X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VOIRIN Paméla		X		

FIXATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET D'UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Vu l'article L2123- 23 et l'article L2123- 24 du Code général des collectivités territoriales, les maires et adjoints des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 : taux maximum

Maire

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Adjoints

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux de l'indemnités du maire, des adjoints et d'un conseiller délégué. Un conseiller délégué pourra être nommé sur des affaires ponctuels.

Mr Le Maire propose les taux suivants :

- Maire : 53.50%
- Adjoints : 20.66%
- Conseiller délégué : 5.80%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, des présents, et représentés,

DÉCIDE d'allouer à Mr le Maire une indemnité fixée à un taux de 53.50 %

DÉCIDE d'allouer aux Adjoints une indemnité fixée à un taux de 20.66 %

DÉCIDE d'allouer au Conseiller délégué qui sera affecté à sa mission ponctuelle une indemnité fixée à un taux de 5.80 %

Les délibérations fixant les taux des indemnités de fonction des nouveaux élus ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Ces indemnités prendront effet à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude				X
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud		X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

DÉSIGNATION DES ÉLUS DANS LES COMMISSIONS INTERNES :

Dans une commune, le conseil municipal ne peut pas tout faire tout seul. Pour travailler efficacement, il crée des commissions municipales : ce sont des groupes d'élus qui préparent les décisions du conseil.

Les commissions ne décident pas, mais elles étudient, analysent et proposent. Elles permettent au conseil municipal de travailler de manière plus organisée.

Le maire est président de droit et un vice-président est désigné pour piloter le travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant la volonté d'organiser le travail municipal en commissions thématiques ;

Mr le Maire propose la création des commissions suivantes :

1- Commission Finances - Ressources Humaines :

- Budget, investissements, suivi financier
- Ressources humaines et masse salariale
- CNAS et action sociale des agents

2 - Commission Appel d'offres - Marché Public :

- Analyse des marchés publics
- Conformité réglementaire des marchés

3- Commission Jeunesse - Education - Sports

- École, Restaurant scolaire
- CMJ (Conseil Municipal des Jeunes)
- Equipement sportifs
- Travaille aussi avec la Communauté de communes concernant les compétences communautaires : Petite enfance : Micro-crèche, Enfance ; Périscolaire, Jeunesse : chantiers « argent de poche ».

4-Commission Services à la population - Solidarités :

- France Services (accompagnement aux démarches administratives)
- Agence Postale Communale
- ANTS (demandes officielles : CNI, passeports...)
- Service médical (professionnels, actions de santé locale)

5-Commission Patrimoine- développement durable - Sécurité :

- Bâtiments communaux
- Énergie et maintenance
- Vidéoprotection, sécurité
- Cimetière et équipements sportifs
- Panneaux solaires et ombrières photovoltaïques

6- Commission Communication - Culture - Vie locale

- Communication, animations locales
- Bulletin, site, réseaux sociaux
- Événements, marché, commerçants
- Participation citoyenne

7- Commission Urbanisme – Travaux – Assainissement – Environnement

- Voirie, Éclairage public
- Espaces verts
- Lotissements
- Assainissement, gestion des eaux pluviales
- Suivi des prestataires et chantiers
- Mobilités douces, chemins communaux et de randonnée
- Gestion parc véhicules et matériels techniques

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

DECIDE la création des commissions communales suivantes :

- ✓ Commission Finances – Ressources Humaines
- ✓ Commission Appel d’offres- Marché Public
- ✓ Commission Jeunesse - Education - Sports
- ✓ Commission Services à la population - Solidarités
- ✓ Commission Patrimoine- développement durable - Sécurité
- ✓ Commission Communication - Culture - Vie locale
- ✓ Commission Urbanisme – Travaux – Assainissement – Environnement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, des présents, et représentés,

DESIGNE les membres suivants dans lesdites commissions :

Commission Finances – Ressources Humaines :

- Raymond ESNAULT
- Anne France PLANCHON (VP)
- Damien LARDON
- Franck PLAIS

- Mikaëla VAILLANT
- Didier DANGEUL
- Denis DESCHOOLMEESTER
- Carole LE BRETON
- Sandrine FOUGERAY

Commission Appel d’offres- Marché Public :

- Raymond ESNAULT Titulaire
- Anne France PLANCHON- Titulaire (VP)
- Didier DANGEUL Titulaire
- Franck PLAIS Titulaire
- Denis DESCHOOLMEESTER - Suppléant
- Sandrine FOUGERAY -Suppléante

Commission Jeunesse - Education - Sports

- Damien LARDON (VP)
- Maud DUBUISSON
- Pamela VOIRIN
- Maude BECUE
- Patrice MARIS
- Christopher ELISE
- Stevie MALLET
- Cindy BOBET
- David HOULBERT- Invité

Commission Services à la population - Solidarités :

- Anne France PLANCHON
- Maude BECUE
- Sandrine FOURGERAY
- Damien LARDON
- Aurelie GATINOIS- Invitée

Commission Patrimoine- développement durable - Sécurité :

- Didier DANGEUL
- Patrice MARIS
- Alexandra LHAMAR
- Stévie MALLET
- Christopher ÉLISÉ
- Carole LE BRETON
- André GAUTIER

Commission Communication - Culture - Vie locale

- Mikaëla VAILLANT
- André GAUTIER
- Pamela VOIRIN
- Anne France PLANCHON
- David HOULBERT
- Mickaël VÉRITÉ
- Cindy BOBET
- Maud DUBUISSON

Commission Urbanisme – Travaux – Assainissement – Environnement

- Franck PLAIS
- Alexandra LHAMAR
- Patrice MARIS
- Denis DESCHOOLMEESTER
- Carole LE BRETON
- Aurélie GATINOIS
- Stevie MALLET
- Mickaël VERITE
- Sandrine FOUGERAY

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud	PLANCHON AF	X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Le CCAS a pour mission d'aider les habitants qui rencontrent des difficultés. Il peut intervenir dans plusieurs domaines : aider les personnes en situation de fragilité, personnes âgées, personnes handicapées, familles en difficulté, personnes isolées, personnes en situation de précarité, peut accorder des aides ponctuelles (ex : payer une facture urgente), des bons alimentaires, des aides exceptionnelles selon les situations ...

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.123-1 à R.123-6 ;
 Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire ;

Considérant que ce Conseil d'administration doit être composé, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire, comprenant notamment :

- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre membres du Conseil municipal

appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats, même incomplète ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

DÉCIDE de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration du CCAS dans les conditions réglementaires précitées.

SONT ELUS en qualité de membres du Conseil d'administration du CCAS :

1. Anne France PLANCHON
2. Maude BECUE
3. Carole LE BRETON
4. Mikaëla VAILLANT

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud	PLANCHON AF	X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

DÉSIGNATIONS DES ÉLUS AUPRES DU SIAEP DU JALAIS

Un syndicat d'eau regroupe plusieurs communes. Pour fonctionner correctement, chaque commune doit envoyer des élus pour la représenter. Ces élus siègent au conseil syndical, qui est l'organe de décision du syndicat.

Les représentants sont là pour porter la voix de leur commune et participer aux décisions.

Désignation des représentants au Syndicat des Eaux :

Considérant que chaque commune membre du Syndicat des Eaux doit désigner ses représentants (délégués titulaires et suppléants) pour siéger au conseil syndical ;

Et que le nombre de représentants de la commune est fixé à **3 titulaires et 3 suppléants** ;

Une fusion du syndicat du Jalais est prévue avec celui de Bouloire et la fusion des syndicats entraînera prochainement une révision à la baisse du nombre global de représentants, ainsi certains pouvant siéger seulement pour quelques mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

DÉSIGNE les représentants suivants pour siéger au conseil syndical du Syndicat des Eaux

Délégués titulaires :

- Raymond ESNAULT
- Franck PLAIS
- Denis DESCHOOOMEESTER

Délégués suppléants :

- Sandrine FOURGERAY
- Damien LARDON
- Mickaël VÉRITÉ

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud	PLANCHON AF	X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

DÉSIGNATIONS DES ÉLUS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Considérant qu'il est nécessaire de nommer des personnes référentes pour assurer la coordination et la représentation de la commune auprès des services compétents ;

Ces référents sont chargés de la prévention, de la communication et de la gestion dans leurs domaines respectifs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

DÉSIGNE

1. Référent Tempêtes :

- Nom et prénom : Franck PLAIS
- Mission : Coordination des actions de prévention et de gestion des tempêtes, suivi des alertes météorologiques et communication avec la population.

2. Référent auprès du Centre Lares :

Un centre social de proximité : accueil, écoute, accompagnement des familles et des publics fragilisés.

Un lieu de lien social : rencontres, ateliers, animations, événements pour tous âges.

Des services essentiels : épicerie solidaire, activités familles/enfants, ateliers créatifs et conviviaux.

Un projet social engagé : lutte contre la précarité, inclusion numérique, participation des habitants.

- Nom et prénom : Raymond ESNAULT
- Mission : Assurer la liaison entre la commune et le Centre Lares, siégeant au Conseil d'administration

3. Correspondant Défense :

- Nom et prénom : André GAUTIER
- Mission : Représenter la commune dans les dispositifs liés à la défense nationale, assurer la diffusion des informations et participer aux actions de sensibilisation.

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud	PLANCHON AF	X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

LE DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS :

Vu l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des présents, et représentés,

DÉCIDE :

DE RECONNAITRE le droit à la formation aux élus dans le cadre de leurs fonctions.

DE METTRE en place un programme annuel de formation adapté aux besoins de ces élus.

D'ASSURER la prise en charge des frais de formation selon les dispositions légales.

DE CHARGER le Maire de l'organisation et de l'information des élus concernés sur ces formations.

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud				X
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

VOTE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Chaque année, la commune doit équilibrer son budget. Cela signifie que ses dépenses ne peuvent pas être supérieures à ses recettes. La commune utilise différentes recettes, dont les impôts locaux.

Le conseil municipal doit donc voter les taux d'imposition avant le 15 avril de chaque année :

- taxe foncière sur les propriétés bâties TB
- taxe foncière sur les propriétés non bâties TNB
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires TH

Certaines règles s'appliquent :

- En cas de hausse, les simulations doivent être obligatoirement faites par la Trésorerie.
- Le taux du foncier non bâti et de la taxe d'habitation ne peuvent pas augmenter plus que le taux pivot, qui est le taux du foncier bâti.

ex :

- Si vous augmentez le taux de foncier bâti de 1% les deux autres taux ne peuvent pas augmenter au-delà de 1%.
 - Vous ne pouvez pas augmenter le bâti et la TH sans augmenter le non-bâti.
- MAIS est possible d'augmenter le TB tout seul

L'assiette fiscale (valeur locative) augmente de 0.9% en 2026 pour 1.7% en 2025 et 3.9% en 2024

Un gain attendu de 575 179 € avec l'assiette fiscale de 2026 sans augmentation de taux

Collectivité :	C046 LE BREIL-SUR-MERI ZE	Année :	2026
----------------	---------------------------------	---------	------

Taxes	Taux N-1 des EPCI	Taux N-1 des syndicats	Taux à ne pas dépasser	Taux N-1 de la collectivité	Bases prévisionnelles pour N	Produit fiscal à taux constants
TFB	4.69		111.26	50.02	1 017 000	508 703
TFNB	8.22		119.76	40.17	105 900	42 540
TH	3.93		56.92	24.83	96 400	23 936
					TOTAL	575 179

Et voici des simulations d'augmentation de taux

Simulation à +1% sur tous les taux

Gain supplémentaire taux N-1 : 5 750€ avec un produit attendu de 580 929

Produit Fiscal attendu		
Produit proposé	Variation proposée en %	Variation proposée en produit
580 931	1.00	

Variation proportionnelle		Variation différenciée				
Coef. de variation proportionnelle		Taux proposé	Variation proposée	Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
	1.010000					
TFB	50.52			50.52	513 788	5 085
TFNB	40.57			40.57	42 964	424
TH	25.08			25.08	24 177	241
				TOTAL	580 929	5 750

Simulation à +2% sur tous les taux

Gain supplémentaire taux N-1 : 11 499 € avec un produit attendu de 586 678€

Produit Fiscal attendu		
Produit proposé	Variation proposée en %	Variation proposée en produit
586 683	2.00	

Variation proportionnelle		Variation différenciée				
Coef. de variation proportionnelle	1.020000	Taux proposé	Variation proposée	Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
TFB	51.02			51.02	518 873	10 170
TFNB	40.97			40.97	43 387	847
TH	25.33			25.33	24 418	482
				TOTAL	586 678	11 499

Simulation à +3% sur tous les taux

Gain supplémentaire taux N-1 : 17 249 € avec un produit attendu de 592 428€

Produit Fiscal attendu		
Produit proposé	Variation proposée en %	Variation proposée en produit
592 434	3.00	

Variation proportionnelle		Variation différenciée				
Coef. de variation proportionnelle	1.029999	Taux proposé	Variation proposée	Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
TFB	51.52			51.52	523 958	15 255
TFNB	41.38			41.38	43 821	1 281
TH	25.57			25.57	24 649	713
				TOTAL	592 428	17 249

Simulation à + 1% sur le bâti

Gain supplémentaire taux N-1 : 5 085 € avec un produit attendu de 580 264€

Variation proportionnelle		Variation différenciée				
Coef. de variation proportionnelle	1.008840	Taux proposé	Variation proposée	Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
TFB	50.46		1.00	50.52	513 788	5 085
TFNB	40.53		0.00	40.17	42 540	0
TH	25.05		0.00	24.83	23 936	0
				TOTAL	580 264	5 085

Coefficient correcteur et son effet prévisionnel applicable au produit fiscal à taux constant de TFB

Coefficient correcteur : 1.277531 Effet du coefficient correcteur : 133 764

Cette structure de taux est correcte

Simulation à + 2% sur le bâti

Gain supplémentaire taux N-1 : 10 170 € avec un produit attendu de 585 349€

Variation proportionnelle		Variation différenciée				
Coef. de variation proportionnelle		Taux proposé	Variation proposée	Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
TFB	1.017681		2.00	51.02	518 873	10 170
TFNB			0.00	40.17	42 540	0
TH			0.00	24.83	23 936	0
				TOTAL	585 349	10 170

Simulation à + 3% sur le bâti

Gain supplémentaire taux N-1 : 15 255 € avec un produit attendu de 590 434€

Variation proportionnelle		Variation différenciée				
Coef. de variation proportionnelle		Taux proposé	Variation proposée	Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
TFB	1.026522		3.00	51.52	523 958	15 255
TFNB			0.00	40.17	42 540	0
TH			0.00	24.83	23 936	0
				TOTAL	590 434	15 255

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Considérant l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant que cette année une revalorisation de 0.9% des bases prévisionnelles foncières est prévues,

Considérant les taux 2025 :

- Foncier bâti : 50.02 %
- Foncier non bâti : 40.17 %
- Taxe habitation : 24.83%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, des présents, et représentés,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 50.52 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.17 %
- Taxe d'habitation : 24.83 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud		X		
DESCHOOLMEESTER D			X	
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

RETROCESSION D'UNE PARCELLE PAR SARTHE HABITAT A LA COMMUNE AU PRIX SYMBOLIQUE DE 1 € :

Le projet de lotissement est développé par Sarthe Habitat. Cependant, certains terrains doivent être rétrocédés à la commune, car ils sont destinés à des usages communaux. Ces terrains correspondent aux macro-lots identifiés sur le plan (en PJ)

Détail des macro-lots

Macro-lot	Situation actuelle	Destination
Macro lot 1	Reste la propriété de Sarthe Habitat	—
Macro lot 2	Déjà rétrocédé à la commune	Installation de la supérette API
Macro lot 3	Rétrocession à effectuer	Projet d' espace multiservices

Pour l'installation du futur multi service, il est nécessaire que la commune soit propriétaire du terrain.

De ce fait, nous avons demandé à Sarthe Habitat de nous rétrocéder la parcelle du macro-lot 3, d'une surface de 1053 m2 au prix de 1 €,

Nous devons accepter cette rétrocession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la gestion du patrimoine communal ;

Vu la demande de rétrocession concernant la parcelle ci-dessus décrite et visualisée, multi service

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

ACCEPTE la rétrocession de la parcelle par Sarthe Habitat au prix symbolique de 1 € (un euro).

AUTORISE le Maire ou un adjoint à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette rétrocession, y compris l'acte notarié et tout document administratif afférent.

MANDATE le Maire ou un adjoint pour effectuer toutes les démarches auprès de Sarthe Habitat et des services compétents afin de finaliser cette acquisition

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud		X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

API-APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Sur le macro lot 2 une supérette API est en cours d'installation (voir PJ).

Ayant obtenu l'autorisation du permis de construire pour API, nous pouvons procéder à l'étape suivante à savoir l'approbation des conventions de subvention de fonctionnement, d'occupation du domaine public.

Lors du dernier conseil, cette délibération avait été reportée en raison de deux interrogations :

- La gestion des déchets. Elle sera gérée en partie par les agents techniques, et les cartons seront mis à disposition des habitants si besoin.
- La disponibilité des toilettes pour le salarié d'API : nous donnerons la clef des toilettes face à la mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29** et **L.2122-21**, relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

Vu le projet de création et d'exploitation de la **supérette API**, visant à renforcer l'offre de services de proximité au bénéfice des habitants,

Considérant que la société **API** assure la gestion et l'exploitation de cette supérette installée sur le domaine communal,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cette collaboration par deux conventions distinctes :

- une **convention de subvention de fonctionnement**,
- une **convention d'occupation du domaine public**,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, des présents, et représentés,

APPROUVE la convention de subvention de fonctionnement conclue entre la commune et la société **API**, dans le cadre du projet de la supérette.

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud		X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André			X	
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE :

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts

des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

VU :

- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
 - le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
 - l'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
 - l'information préalable du Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

APPROUVE l'adhésion de la commune du Breil sur Mérize au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Sarthe dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de de la Loire-Atlantique ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la Sarthe.

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud		X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le contrat d'assurance statutaire permet à la collectivité d'être remboursée quand elle paie un agent absent (maladie, accident, maternité,...).

- Sans assurance : la collectivité paie toute seule
- Avec assurance : une partie des salaires est remboursée

Actuellement la mairie est assurée auprès de CIGAC mais le Centre de Gestion propose une mise en concurrence pour toutes les mairies. Il faut lui donner mandat pour le faire.

Le **Centre de Gestion (CDG)** est un organisme public qui **aide les collectivités** (communes, départements...) à gérer leurs agents. Il accompagne les élus pour recruter du personnel, gérer les carrières, appliquer les règles de la fonction publique, proposer des services comme l'**assurance statutaire**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique,
- le Code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

- décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027,
- prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud		X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCE RURAUX :

Dans le cadre de notre demande de subvention au titre du fonds de soutien aux commerces ruraux pour l'implantation d'une supérette API, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) souhaite "*disposer d'une délibération du conseil municipal de la commune de LE BREIL SUR MERIZE relative à la demande de subvention. Cette délibération doit attester que le conseil municipal autorise la commune à solliciter la*

subvention et qu'il valide le projet porté par celle-ci".

Aussi, Mr le Maire demande de

- de l'autoriser à solliciter la subvention de fonds de soutien aux commerces ruraux
- de valider le projet de la superette API .

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents, et représentés,

AUTORISE la demande de subvention auprès de l'ANCT

VALIDE le projet de la superette API .

	PROCURATION A	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ESNAULT Raymond		X		
LARDON Damien		X		
PLANCHON AF		X		
PLAIS Franck		X		
VAILLANT Mikaëla		X		
DANGEUL Didier		X		
BECUE Maude		X		
BOBET Cindy		X		
DUBUISSON Maud		X		
DESCHOOLMEESTER D		X		
ÉLISÉ Christopher		X		
FOUGERAY Sandrine		X		
GAUTIER André		X		
LAHMAR Alexandra		X		
LE BRETON Carole		X		
MALLET Stevie		X		
MARIS Patrice		X		
VERITE Mickael		X		
VOIRIN Paméla		X		

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE SORTANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire sortant pour la durée de son mandat,

L'assemblée est informée des décisions prises par le Maire sortant dans le cadre des délégations qui lui avaient été consenties.

- **DIA**

Mr le Maire informe de la Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie :

- 17 Rue Gambetta
- 3 Impasse du Jalais
- 1 rue du Stade

PAROLE AUX ADJOINTS

Damien LARDON, Maire-adjoint, informe qu'il n'y aura pas de fermeture de classes pour l'Ecole du Breil sur Mérisse

Anne France PLANCHON, Maire-adjointe, informe des dates de ses commissions et distribue ces convocations.

Franck PLAIS, Maire adjoint, informe de la réception du devis Bougoin : 11 000 TTC pour le broyage des bernes. Il va demander d'autres devis en raison de l'augmentation de 10% de la prestation.

Didier DANGEUL, Maire adjoint, informe de deux prestations à prévoir

- Nettoyage rideau salle polyvalente (devis de Pescheray en attente)
- Tracé à refaire pour le terrain de foot.
- **COURRIERS.**
 - ASAC72 de Saint Calais : demande de gratuité de salle des fêtes : pour un loto.
 - Comité de sauvegarde du 1^{er} Grand Prix ACF 1906. : Café par le Comité des fêtes et viennoiserie par la commune en juin.
 - Mme ESNAULT Nicole : responsable de la section boules de Génération Mouvement

Séance levée : 22h43

Le Maire

Raymond ESNAULT

Le secrétaire de séance

Mikaëla VAILLANT